

**ANNEXE 15**  
**CIRCULAIRE SJ 97-14 AB1/19-12-97 DU 19 DÉCEMBRE 1997**  
**OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES À L'ÉLECTION GÉNÉRALE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES.**

Les conseillers prud'hommes qui ont été élus à l'issue du scrutin prud'homal du 10 décembre 1997 seront prochainement appelés à prêter serment avant d'être installés publiquement dans leurs nouvelles fonctions au cours d'une audience solennelle qui doit se tenir dans la première quinzaine du mois de janvier 1998.

Durant ce mois, des assemblées générales doivent également être réunies dans les conseils de prud'hommes aux fins d'élire notamment les présidents et vice-présidents de ces juridictions ainsi que les présidents et vice-présidents des sections qui les composent et, le cas échéant, des différentes chambres que ces sections peuvent comporter.

A cette occasion, il est apparu souhaitable de rappeler un certain nombre des modalités de ces opérations consécutives à l'élection générale des conseillers prud'hommes.

### **I. - PRESTATION DE SERMENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES**

En application des dispositions de l'article R. 513-116 [ D1442-11 à D1442-13 ] du code du travail, tous les conseillers prud'hommes déclarés élus à la suite du scrutin du 10 décembre 1997 sont appelés à prêter le serment prévu par cet article.

C'est en effet à compter de cette prestation de serment que les élus sont installés en qualité de conseiller prud'homme. Cette installation individuelle diffère ainsi de l'installation publique du conseil de prud'hommes, qui a lieu au cours de l'audience solennelle de cette juridiction et après laquelle seulement les nouveaux élus installés peuvent prendre part à ses travaux.

En conséquence, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels se trouvent situés les sièges des conseils de prud'hommes doivent inviter, dans les plus brefs délais et dans les conditions fixées par l'article R. 513-116 [ D1442-11 à D1442-13 ], l'ensemble des conseillers prud'hommes à se présenter aux audiences de ces tribunaux, qui recevront leur serment et dresseront procès-verbal de leur réception, dont une copie sera immédiatement adressée aux greffes des conseils de prud'hommes concernés.

Il importe de rappeler, à cet égard, que tous les conseillers proclamés élus lors de l'élection générale doivent être appelés à prêter serment, ainsi que, en application de l'article R. 513-109 [R1441-174] du code du travail, ceux dont l'élection fait l'objet d'une contestation en cours soit devant un tribunal d'instance, soit devant la Cour de cassation.

Dans le cas où le siège du tribunal de grande instance n'est pas situé dans le ressort du conseil de prud'hommes, et de manière à éviter aux élus des difficultés liées à l'éloignement de leur conseil de ce tribunal, il est souhaitable que, dans toute la mesure du possible et à la demande des élus, le président de ce tribunal use de la faculté offerte par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article R. 513-116 pour prescrire que la réception des conseillers se déroulera au siège du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes.

### **II. - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

En application des articles L. 512-7 et R. 512-3 du code du travail, l'assemblée générale de la juridiction au cours de laquelle le président et le vice-président du conseil seront élus doit être réunie au cours du mois de janvier.

Compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-3 (1°), qui prévoient que cette élection doit nécessairement précéder l'audience solennelle tenue au conseil de prud'hommes en application de l'article R. 711-2 du code de l'organisation judiciaire, l'assemblée générale doit être tenue entre le 1<sup>er</sup> et le 15 janvier.

#### **1. Convocation de l'assemblée générale**

En vue d'assurer la continuité du service dans les juridictions prud'homales, le président sortant du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président sortant, à défaut le vice-président sortant, ou à défaut encore le doyen d'âge des conseillers prud'hommes élus lors du scrutin du 10 décembre 1997, convoque, en temps utile, l'assemblée générale prévue à l'article L. 512-7 du code du travail.

Celui-ci convoque également les personnes appelées à assister à l'installation publique du conseil en audience solennelle si celle-ci a lieu le même jour que l'assemblée générale.

#### **2. Objet de l'assemblée générale**

En application des articles L. 512-7, R. 512-3 et R. 515-4 du code du travail, cette assemblée générale a un double objet:

- d'une part, l'élection du président et du vice-président du conseil de prud'hommes, conformément au principe de l'alternance fixé par l'article L. 512-8 du code du travail;
- d'autre part, la désignation des membres composant la formation de référés qui est commune à l'ensemble des sections du conseil. Dans la mesure où l'article R. 515-4 renvoie à l'article L. 512-7 pour ce qui concerne les modalités de désignation de ces membres, il importe que cette désignation soit faite par la même assemblée générale que celle qui élit le président et le vice-président de la juridiction.

#### **3. Modalités**

La qualité (employeur ou salarié) du président et du vice-président est définie en application de la

règle de l'alternance fixée à l'article L. 512-8 du code du travail.

Ainsi par exemple, si le président appartenait au collège salarié en 1997, la nouvelle présidence incombera à un membre du collège employeur et inversement pour la vice-présidence.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que le vote par mandat est autorisé pour l'élection du président et du vice-président de la juridiction dans les conditions prévues par l'article L. 512-7 du code du travail.

Le vote par mandat est également possible pour la désignation des conseillers du collège employeurs et des conseillers du collège salariés appelés à tenir les audiences de référé, puisque l'article R. 515-4 du code du travail concernant ces désignations renvoie à l'article L. 512-7 de ce code.

On relève encore qu'en égard à la généralité de ses termes, qui concernent tant l'assemblée générale de la juridiction que les assemblées de sections ou de chambres, l'article L. 512-7 cité admet le vote par mandat pour l'élection des présidents et vice-présidents des sections ou des chambres.

De la même manière, dans la mesure où l'article R. 515-2 opère notamment un renvoi à l'article L. 512-7, il apparaît que le vote par mandat est possible pour ce qui concerne l'élection des suppléants des présidents et vice-présidents visés à cet article R. 515-2.

En revanche, le vote par mandat n'est pas possible pour toutes les autres décisions que l'assemblée générale pourrait être appelée à prendre.

### III. - INSTALLATION PUBLIQUE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Comme indiqué plus haut, l'installation publique du conseil se confond avec l'audience solennelle tenue au conseil de prud'hommes prévue à l'article R. 711-2 du code de l'organisation judiciaire et qui doit avoir lieu dans la première quinzaine du mois de janvier.

Il est même souhaitable, et rien ne s'y oppose, que cette installation publique du conseil en audience solennelle ait lieu juste après l'assemblée générale chargée de désigner le président et le vice-président de la juridiction ainsi que les membres de la formation de référé.

Dans l'hypothèse où cette audience solennelle ne se tiendrait pas le jour de l'assemblée générale de la juridiction, le nouveau président du conseil, après avis du nouveau vice-président, ou à défaut le nouveau vice-président, serait habilité à la convoquer.

### IV.- ASSEMBLÉES DE SECTION OU DE CHAMBRE

Le nouveau président du conseil de prud'hommes, après avis du nouveau vice-président, ou à défaut le nouveau vice-président, convoque les assemblées de section et, le cas échéant, les assemblées de chambre, pour procéder aux élections de leurs président et vice-président selon le principe de l'alternance de l'article L. 512-8 du code du travail auquel renvoie l'article L. 512-10 de ce code.

Dans le cas où les nouveaux président et vice-président de la juridiction n'auraient pas encore été élus, il appartiendrait au président sortant après avis du vice-président sortant, à défaut à ce dernier, ou à défaut encore au doyen d'âge des conseillers élus lors du scrutin du 10 décembre 1997, de convoquer ces assemblées de section et de chambre.

Il apparaît souhaitable que le renouvellement des présidents et des vice-présidents des sections ou des chambres puisse, dans la mesure du possible, intervenir avant l'audience solennelle du conseil, de manière à ce que ces nouveaux élus y siègent en ces qualités.

Par ailleurs, il convient de rappeler que c'est au cours de ces assemblées de section et de chambre, tenues durant le mois de janvier, que peuvent, le cas échéant, avoir lieu les élections des suppléants des présidents et des vice-présidents visées à l'article R. 515-2 du code du travail dans les conditions prévues par les articles L. 512-7, R. 512-3 et L. 512-8.

\*

\*\*

Vous voudrez bien faire parvenir un exemplaire de cette circulaire aux chefs des tribunaux de grande instance, aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes ayant leur siège dans le ressort de votre cour d'appel.

Le directeur des services judiciaires,  
PH. INGALL-MONTAGNIER